

R E G L E M E N T # 90-2204

Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050 -
Agrandissement du secteur de zone CD-18 à même une partie du secteur de zone RD-56 située entre la rue Périgord et l'autoroute Laurentienne, au nord du boulevard Jean-Talon Ouest. Modification de la disposition particulière applicable au secteur de zone CD-18.

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 15 janvier 1990 à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Clément Coulombe
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU que la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage #88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement #89-2203 modifiant l'affectation du sol pour une partie du territoire située entre la rue Périgord et l'autoroute Laurentienne, au nord du boulevard Jean-Talon Est.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" au plan de zonage, aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et d'agrandir le secteur de zone CD-18 à même une partie de la zone RD-56 de même que de modifier la disposition particulière prévue pour ce secteur de zone.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 18 décembre 1989 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'un avis de motion no 89-2786 a été dûment donné le 20 novembre 1989 aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

- 1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

- 2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes:

En distrayant du secteur de zone RD-56, une partie du lot 395-134-p du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg, telle que circonscrite au nord par la limite sud du lot 396-P, à l'est, par la limite ouest du lot 395-134-1, au sud par une limite reliant un point situé sur la limite ouest du lot susdit, à une distance approximative de 36,6 mètres de la limite sud du lot 396-P, à un autre point situé à la même distance de ladite limite sur la limite ouest du lot 395-134-P et à l'ouest par la limite ouest dudit lot, et située entre la rue Périgord et l'autoroute Laurentienne au nord du boulevard Jean-Talon Ouest, pour l'intégrer au secteur de zone CD-18 adjacent. Le secteur de zone ainsi formé paraît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS AU REGLEMENT DE ZONAGE

- 3.1 - L'article 3.8.4 du règlement de zonage concernant les dispositions particulières applicables aux secteurs de zone "CB", "CC", "CD" et "CS" est modifié en abrogeant le texte du paragraphe 3.8.4.23 "Dispositions particulières applicables au secteur de zone CD-18" et en le remplaçant par le suivant:

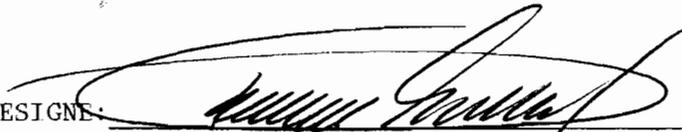
"Dans ce secteur de zone, la superficie maximale de plancher pour les usages des groupes commerce de vente au détail prévue au paragraphe 3.8.2.2 ne s'applique pas."

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

- 4.1 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 89-2204 de ce règlement, tracés respectivement à l'échelle 1:2000 et 1:5000 préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 16 janvier 1989 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 4.2 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 4.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNE: 
Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNE: 
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2204-1-3824)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES
CD-18 (modifiée) ET RD/56 (modifiée)

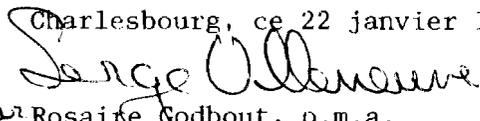
AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 15 janvier 1990, a adopté le règlement # 90-2204 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie du territoire située entre la rue Périgord et l'autoroute Laurentienne au nord du boulevard Jean-Talon Ouest de manière à agrandir le secteur de zone commerciale CD-18 à même une partie du secteur de zone résidentiel de forte densité RD-56 adjacent et également de modifier la disposition particulière applicable au secteur de zone CD-18.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 18 décembre 1989.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 22 janvier 1990


pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2204-2-3825)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONES PV-25, RD-55, PV-24, RB/B-25, RB/B-26 ET RA/B-71 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONES CD-18 (modifiée) ET RD-56 (modifiée) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 18 DECEMBRE 1989

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 décembre 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2204.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 90-2204 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie de territoire située entre la rue Périgord et l'autoroute Laurentienne au nord du boulevard Jean-Talon Ouest de manière à agrandir le secteur de zone commercial CD-18 à même une partie du secteur de zone résidentiel de forte densité RD-56 adjacent.

Le règlement # 90-2204 a également pour but de modifier la disposition particulière applicable au secteur de zone CD-18.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 15 janvier 1990, sont habiles à voter sur le règlement # 90-2204 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zones CD-18 et RD-56 (modifiés) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 22 janvier 1990


pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2204-3-3842)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 15 JANVIER 1990, DANS LES SECTEURS DE ZONES CD-18 ET RD-56 (modifiés)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 15 janvier 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2204:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 90-2204 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie du territoire située entre la rue Périgord et l'autoroute Laurentienne au nord du boulevard Jean-Talon Ouest de manière à agrandir le secteur de zone commerciale CD-18 à même une partie du secteur de zone résidentiel de forte densité RD-56 adjacent.

Le règlement # 90-2204 a également pour but de modifier la disposition particulière applicable au secteur de zone CD-18.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 15 janvier 1990, peuvent demander que le règlement # 90-2204 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2204 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 12 février 1990.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 90-2204 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par la personne habile à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 90-2204 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 12 février 1990 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 5 février 1990

Serge O. Desrosiers
pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

347

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2204-4-3897)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 90-2204 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 12 février 1990 de 9 h à 19 h, sans interruption.

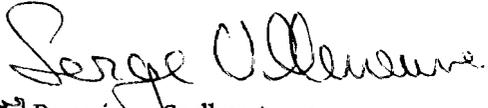
2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie de territoire située entre la rue Périgord et l'autoroute Laurentienne au nord du boulevard Jean-Talon Ouest de manière à:

- agrandir le secteur de zone commercial CD-18 à même une partie du secteur de zone résidentiel de forte densité RD-56 adjacent.
- modifier la disposition particulière applicable au secteur de zone CD-18.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 90-2204 de la Ville de Charlesbourg en date du 20 mars 1990, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 90-2204.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 9 avril 1990


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2204-1-3824, 2204-2-3825,
2204-3-33842 et 2204-4-3842

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 90-2204 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 22 janvier 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 22 janvier 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 5 février 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 9 avril 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 30 août 1991

Le Greffier-adjoint:


Serge Villeneuve

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 90-2204

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 12 février 1990 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2204 selon l'article 553 est de 1.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 90-2204 est de 1 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 19 février 1990.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 19 février 1990.

Charlesbourg, ce 13 février 1990

Le Greffier:

Serge Ollivier
pour Rosaire Godbout, o.m.a.